



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

**Sur le projet de « loi du pays » définissant les modalités
d'organisation des loteries dénommées « Bingo »**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Vaitea LE GAYIC et Monsieur Sylvain LAMAUD

Adopté en commission le **21 août 2017**
Et en assemblée plénière le **24 août 2017**

91/2017

S A I S I N E



Le Président

N° **104916** / PR
(NOR : DAE1700247ZZ)

Papeete, le **21 JUIL. 2017**

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo »

P. J. : Un Projet de loi du pays

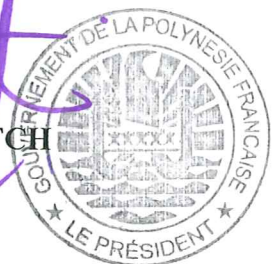
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo » conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

CESC Courrier Arrivé
24 JUIL. 2017
N° 704
Observations :

Edouard FRITCH



EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 24 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, « *L'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'Etat.* »

L'article L. 322-1 du Code de sécurité intérieure (CSI) pose le principe selon lequel les loteries de toute nature sont prohibées. Cependant, l'article L. 344-3 du même code applicable en Polynésie française autorise, « *Les loteries offertes au public et organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur.* »

La partie réglementaire du CSI et notamment, l'article R344-37 précise que : « *Bénéficient de la dérogation prévue par l'article L344-3, les loteries offertes et organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et lots de faible valeur fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Ces loteries sont autorisées dans les conditions fixées par la délibération prévue à l'article 24 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.*

L'autorisation est subordonnée à l'engagement pris par l'organisme demandeur de justifier l'affectation des sommes qu'il aura recueillies.

Si l'exploitation de ces loteries porte atteinte à l'ordre public, le haut-commissaire peut en interdire la poursuite pour une période de six mois. »

Dès lors, l'assemblée de la Polynésie française peut réglementer, dans le cadre défini par l'Etat au titre du contrôle et des pénalités, les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Ce jeu, particulièrement répandu en Polynésie française consiste à jouer à l'aide de grilles numérotées et de jetons. Le but est de couvrir, selon les règles définies au début du tirage, soit une ou plusieurs rangée(s) de nombres, soit la grille entière à l'aide de jetons, avant les autres joueurs. Les lots aux gagnants consistent en une somme d'argent et/ou en nature.

Il ressort des dispositions précitées du code de sécurité intérieure que le « Bingo » peut être autorisé sous réserve de cumuler les trois conditions suivantes :

- Etre ouvert au public
- Etre organisé dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif
- Etre caractérisé par des mises et des lots de faible valeur dont le montant est défini par la réglementation en vigueur.

Au titre de la première condition, le projet de loi du pays prévoit que les loteries sont organisées dans des locaux destinés à recevoir du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur tout en indiquant que la participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est interdite et la vente ainsi que la consommation d'alcool y sont interdites (art. LP 11)

Au titre de la seconde condition, ces loteries doivent avoir uniquement un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif. En conséquence, l'organisme organisateur doit avoir statutairement une activité répondant à l'un de ces buts.

Ainsi, l'article LP 4 précise que l'agrément, valable un an, peut être délivré, après avis du maire de la commune du lieu du tirage des loteries dénommées « Bingo », par arrêté du Président de la Polynésie française :

1°) aux organismes et aux associations régulièrement créés à but non lucratif pouvant justifier au moment de la demande :

- d'une durée d'existence d'au moins un an ;
- d'au moins 20 membres à jour de leur cotisation.

2°) aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations reconnues d'intérêt général ou collectif.

L'ancienneté de l'association constitue une garantie de sérieux et permet à l'administration d'apprécier les actions menées par le passé dans le secteur concerné. En outre, l'article LP 8 conditionne l'affectation des sommes perçues par l'association ou l'organisme organisateur qui ont vocation à être employées que pour mener ces actions spécifiques. Les sommes affectées aux frais d'organisation et aux lots des gagnants sont ainsi limitées à 50% du capital d'émission c'est-à-dire la valeur cumulée des tickets émis.

La demande d'agrément fera l'objet d'un formulaire-type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Enfin, au titre de la dernière condition, le capital d'émission autorisé doit correspondre aux besoins réels créés par les actions envisagées ce qui explique l'obligation légale d'organiser des loteries avec des mises et des lots de faible valeur.

Ainsi, l'article LP 6 précise que seules sont autorisées les loteries avec :

- une mise unitaire maximum de mille francs CFP (1000 F CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Le capital émis est limité à cinq millions francs CFP (5 000 000 F CFP) par mois.

L'article LP 9 fait obligation aux associations ou organismes agréés de tenir un registre de tirage comportant un certain nombre d'informations permettant à l'administration compétente d'exercer son contrôle comme le capital d'émission, la valeur unitaire des grilles, la valeur des lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

De même, l'article LP 10 prévoit la transmission d'un rapport annuel précisant l'activité (bilan financier des tirages, nombre de tirages, affectation des sommes recueillies,...) en matière d'organisation de « Bingo » qui accompagnera la nouvelle demande d'agrément.

Tout en garantissant les droits de la défense, l'article LP 12 prévoit la suspension ou le retrait de l'agrément en cas de manquements, partiel ou total, aux obligations incombant aux associations ou organismes prévues par la loi du pays.

Enfin, le projet de loi du pays assortit la réglementation des loteries dénommées « Bingo » d'une taxe spécifique due à raison de l'organisation de tels jeux.

La taxe sera assise sur le capital d'émission autorisé. Son taux serait fixé à 3 % auquel s'ajouteraient des centimes additionnels au taux maximum de 2 % perçus au profit de la commune dans le ressort duquel les jeux sont organisés.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1700247LP)

Définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « bingo »
et instituant une taxe à cet effet

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - La présente loi du pays définit les conditions dans lesquelles les loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif peuvent être autorisées.

Article LP 2. - Les loteries dénommées « Bingo » s'entendent du jeu qui se joue à l'aide de grilles numérotées et de jetons. Le but est de couvrir, avant les autres joueurs, selon les règles définies au début du tirage, soit une ou plusieurs rangée(s) de nombres, soit la grille entière à l'aide de jetons.

Les lots aux gagnants consistent en une somme d'argent et/ou en nature.

Article LP 3. - Les loteries dénommées « Bingo » peuvent être organisées par des associations ou des organismes agréés dans les conditions définies par la présente loi du pays.

Article LP 4. - L'agrément peut être délivré, après avis du maire de la commune du lieu du tirage des loteries dénommées « Bingo », par arrêté du Président de la Polynésie française :

1°) aux organismes et aux associations régulièrement créés à but non lucratif pouvant justifier au moment de la demande :

- d'une durée d'existence d'au moins un an ;
- d'au moins 20 membres à jour de leur cotisation.

2°) aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations reconnues d'intérêt général ou collectif.

Article LP 5. - L'agrément est valable un an à compter de la notification de l'arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 6. - Seules peuvent être autorisées les loteries dénommées « Bingo » avec :

- une mise unitaire maximum de mille francs CFP (1000 F CFP) ;
- des lots d'une valeur inférieure ou égale à cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Dans le cas de lots achetés ou offerts, la valeur de référence est la valeur marchande.

Article LP 7. - Les loteries dénommées « Bingo » doivent être organisées dans la limite d'un capital d'émission cumulé, c'est-à-dire la valeur cumulée des grilles émises, de cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) par mois.

Article LP 8. - Le produit de la vente des grilles doit être réparti à hauteur de :

- 50% au moins pour le financement de l'action à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;
- 50% pour les frais d'organisation et les lots aux gagnants dont 15% au maximum pour les frais d'organisation.

Aucune prime ne peut être versée aux vendeurs.

Article LP 9. - L'association ou l'organisme agréé a l'obligation de tenir un registre de tirage comportant les informations suivantes : les lieux, dates et horaires des tirages, le capital d'émission, la valeur unitaire des grilles, la valeur des lots, le produit de la vente des grilles et sa répartition.

Le registre de tirage est tenu, sous la responsabilité du représentant légal de l'association ou de l'organisme agréé. Il est mis à la disposition de toute autorité de contrôle de la régularité de l'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

Article LP 10. - L'association ou l'organisme agréé transmet à l'administration compétente un rapport annuel précisant le nombre de tirages, un bilan financier des tirages (capital d'émission cumulé, nombre de lots et leur montant), l'affectation des sommes recueillies et tout élément justifiant de cette affectation.

Toute nouvelle demande d'agrément est subordonnée à la communication de ce document.

Article LP 11. - Les loteries dénommées « Bingo » sont organisées dans des locaux destinés à recevoir du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La participation des mineurs aux loteries dénommées « Bingo » est interdite.

La vente et la consommation d'alcool y sont interdites.

Article LP 12. - L'agrément peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder six mois ou retiré par arrêté du Président de la Polynésie française par suite de manquements, partiel ou total, aux obligations incombant aux associations ou organismes en application de la présente loi du pays.

Avant toute décision de suspension ou de retrait, l'association ou l'organisme agréé doit pouvoir faire valoir ses observations par écrit. Dès la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'agrément, l'association ou l'organisme n'est plus autorisé à organiser des loteries dénommées « Bingo ».

Article LP 13. - Après l'article 6 de la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif, il est ajouté un article 6-1 rédigé comme suit :

« Article 6-1. – Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux loteries dénommées « Bingo ». ».

Article LP 14. - A l'article 38 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons, après les termes « dans les établissements de loisirs de la jeunesse ; », il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« - lors des opérations de loteries dénommées « Bingo » offertes au public dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ; ».

Article LP 15. - 1° Le chapitre VIII du Titre III de la Première partie du code des impôts intitulé « Prélèvement sur les jeux de hasard » est renommé « Taxes sur les jeux de hasard ».

2° Dans le chapitre VIII ainsi renommé « Taxes sur les jeux de hasard », il est créé une section I intitulée « Prélèvement sur les jeux de hasard dû par la Française des jeux » composée des articles LP.339-1 à LP.339-7.

3° Après la section I du chapitre VIII « Taxes sur les jeux de hasard », il est créé une section II intitulée « Taxe sur les loteries dénommées « bingo » » ainsi rédigée :

« LP. 339-8-1. – Il est institué une taxe sur les loteries dénommées « bingo » organisées en Polynésie française par des associations ou organismes se livrant à l'organisation des loteries dénommées « bingo ».

LP. 339-8-2. – La taxe est due à raison de l'organisation d'une loterie dénommée « bingo » par son organisateur.

LP. 339-8-3 – Le fait générateur de la taxe est constitué par le tirage de la loterie dénommée « bingo ».

LP. 339-8-4 – La taxe est assise sur le capital d'émission cumulé tel que défini à l'article LP 7 avant la répartition prévue à l'article LP 8 de la présente loi du pays.

LP. 339-8-5 – Le taux de la taxe est fixé à 3 %.

LP. 339-8-6 – Des centimes additionnels à la taxe au taux maximum de 2 % sont perçus au profit des communes sur le territoire desquelles des jeux de loterie dénommés « bingo » sont organisés.

Le taux de la taxe est fixé par délibération municipale, dans le respect du plafond mentionné au 1^{er} alinéa.

LP. 339-8-7 – La taxe est déclarée et liquidée trimestriellement sur une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres déposée au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts directs ou assimilés, perçus par voie de rôles conformément aux

dispositions de la deuxième partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la deuxième partie du présent code.

Sans préjudice de l'article L.214-4 du code de la sécurité intérieure et nonobstant toutes dispositions relatives au secret professionnel, les agents de la Direction des impôts et des contributions publiques reçoivent des administrations compétentes pour contrôler les activités de loterie tous les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles susceptibles de comporter une implication de nature fiscale. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **4916/PR du 21 juillet 2017** du Président de la Polynésie française reçue le **24 juillet 2017**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo »** ;

Vu la décision du bureau réuni le **25 juillet 2017** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **21 août 2017** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **24 août 2017**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de « loi du pays » définissant les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo ».

II – ELEMENTS CONTEXTUELS

➤ La loterie dénommée « Bingo » en Polynésie française: une pratique répandue, dont les enjeux économiques et sociaux restent méconnus

Les services du Pays et des communes reconnaissent qu'à ce jour, l'organisation des loteries dénommées « Bingo » est largement répandue en Polynésie française. Ce jeu de loterie constituerait un moment d'animation de la vie sociale fortement apprécié et jouirait d'une certaine popularité.

Le CESC constate qu'il n'existe pas à ce jour de données chiffrées et d'études permettant d'apprécier les multiples enjeux de ce qui semble être un phénomène de société. Dans la pratique, l'organisation de ce jeu de loterie échapperait pour une large part au contrôle des autorités publiques. Seules les loteries organisées à l'occasion de fêtes foraines feraient l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Des témoignages évoquent pourtant des rassemblements de personnes pouvant atteindre jusqu'à 300 personnes et des gains en numéraire pouvant dépasser la somme d'un million de F CFP au cours d'une même manifestation.

Le projet de texte soumis à l'avis du CESC vise à donner un cadre réglementaire aux loteries offertes au public dès lors qu'elles sont « *organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif* », dans le respect des exceptions prévues par la loi, écartant de prime abord l'organisation des autres formes de loteries illégales.

Dans ce cadre, on relève que les loteries dénommées « Bingo » constitueraient un des moyens pour les associations à but non lucratif de recueillir des fonds afin de pouvoir financer des actions à but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif.

➤ Le cadre légal et réglementaire actuel relatif aux loteries « organisées exclusivement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif »

L'article 24 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, prévoit que l'assemblée de la Polynésie française détermine les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État.

Le Code de la sécurité intérieure applicable en Polynésie française pose le principe de prohibition des loteries de toute espèce¹. Il prévoit néanmoins les exceptions² suivantes :

« 1° Les loteries proposées au public dans les casinos autorisés ;

2° Les loteries proposées à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles ;

3° Les loteries offertes au public organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. »

Dans le cadre de ces exceptions, la Polynésie française a édicté le socle réglementaire suivant :

- **La délibération n°98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée**, autorise par dérogation, « les loteries et appareils de jeux (...) proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines (...) ».

L'organisation du jeu dénommé « Bingo » est autorisée à l'occasion de fêtes foraines pendant le « Heiva » et les fêtes du « Matahiti Api ». Les démarches administratives relatives à l'autorisation et au contrôle relèvent du Haut-commissariat de la République en Polynésie française.

- **La délibération n°98-58 du 20 mai 1998 modifiée**, autorise par dérogation, « les loteries d'objets mobiliers offertes au public dès lors qu'elles sont organisées exclusivement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif (...) ».

Cependant, suite à une annulation partielle de cette délibération par le tribunal administratif, l'assemblée de la Polynésie française a adopté une délibération en 1999.

- **La délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée**³ autorise, par dérogation, « les loteries d'objets mobiliers offertes au public dès lors : - qu'elles sont organisées exclusivement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif (...). »

Les dispositions de ces deux dernières délibérations autoriseraient les jeux dénommés tombolas, mini tombolas, tombolas minute et tombolas de bienfaisance. Ces dérogations sont accordées par le Président de la Polynésie française.

* * *

En définitive, l'organisation de la loterie dénommée « Bingo » est autorisée à l'occasion de fêtes foraines pendant le « Heiva » et les fêtes du « Matahiti Api », lorsqu'elle respecte certaines conditions, et notamment que les lots soient en nature. L'organisation du jeu de « Bingo » en dehors de ce cadre serait purement et simplement interdite.

¹ Article L322-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI)

² Article L344-3 du CSI

³ Ce sont des loteries **d'objets mobiliers** offertes au public dès lors :

- qu'elles sont organisées exclusivement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

- qu'elles se caractérisent par un capital d'émission inférieur ou égal à 3.000.000 F CFP avec une mise unitaire de 1.000 F CFP maximum.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du Pays soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

1 – Sur le principe de fixer les conditions d'autorisation et les modalités d'organisation des loteries dénommées « Bingo », dans un but social, culturel, scientifique, éducatif et sportif

Le CESC constate que le jeu de loterie « Bingo » fait actuellement l'objet d'un encadrement réglementaire⁴ dans un seul cas : les loteries « *offertes au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines* ».

On peut relever qu'une dizaine d'organiseurs de « Bingo » aurait été recensée à l'occasion des fêtes foraines.

Le projet de texte a pour objet de réglementer l'organisation des loteries dénommées « Bingo », dans le cadre strict des exceptions prévues par le Code de la sécurité intérieure (CSI), en l'occurrence, celle « *des loteries offertes au public organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif et qui se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur.* »

Dans ce cadre, le CESC retient le principe de préciser dans une réglementation les conditions cumulatives à l'autorisation et aux modalités d'organisation de la loterie dénommée « Bingo ». Elle permettra ainsi de préciser et clarifier les règles en la matière.

D'autant que l'autorité administrative rappelle que l'organisation du jeu de loterie « Bingo » est un moyen précieux pour les associations de financer des actions « *dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif* », en plus de l'organisation de ventes de plats, de journées récréatives, de tombolas, etc.

Le CESC regrette que ce projet de texte n'ait pas pour ambition de traiter le problème plus général des jeux de hasard clandestins qui serait endémique.

2 – Sur les conditions cumulatives relatives à l'organisation de loteries dénommées « Bingo » :

Le projet de loi du pays fixe plusieurs conditions d'organisation des loteries dénommées « Bingo » :

- **Sur la nature des lots (article LP 2) et leurs valeurs (article LP 6) :**

Le projet de texte prévoit en son article LP2 que « *Les lots aux gagnants consistent en une somme d'argent et/ou en nature.*»

Le CESC considère que la loterie « Bingo » doit rester au service d'un projet à but social, culturel, éducatif, scientifique et sportif, tel que prévu par la loi. Sa pratique doit être protégée du seul appât du gain et de toutes formes de dérives.

⁴ Délibération n°98-57 APF du 20 mai 1998 modifiée

A cette fin, le CESC préconise que les lots gagnants consistent exclusivement en lots en nature.

Par ailleurs, à l'article LP6, le CESC constate que la mise unitaire maximum est de mille francs CFP (1000 F CFP) et que les lots ne peuvent dépasser la valeur de cent mille francs F CFP (100 000 F CFP).

A cet égard, il rappelle que certains lots sont généreusement offerts par des donateurs ou des partenaires de manifestations et qu'ils peuvent avoir une valeur supérieure à 100 000 F CFP, c'est notamment le cas pour certains billets d'avion.

Le CESC attire l'attention sur le fait que dans ces cas de figures, la précieuse contribution des donateurs et sponsors serait tout simplement écartée, au détriment des œuvres à but social, culturel, scientifique, éducatif et sportif.

- **Sur la limite du capital d'émission cumulé (article LP7)**

Le CESC considère que la limite du capital d'émission cumulé fixée à cinq millions par mois (5 000 000 F CFP) est **excessive**. En effet, une association serait autorisée à cumuler un capital maximum émis au titre du Bingo à hauteur de soixante millions de F CFP (60 000 000 F CFP) sur une seule année.

Le CESC recommande de fixer une deuxième limite du capital émis cumulé, sur une base annuelle, afin de rester sur des valeurs annuelles raisonnables et de ne pas favoriser une expansion incontrôlée et abusive de cette forme de loterie.

Par ailleurs, le CESC relève que le projet de texte ne précise pas si ces sommes intègrent le montant des éventuelles taxes. En effet, au regard de la nature et de l'ampleur de leurs activités, il apparaît que certaines associations peuvent être assujetties à des obligations comptables et fiscales, notamment concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les transactions et la contribution à la patente.

Le CESC recommande d'apporter des précisions dans le projet de texte et son exposé des motifs, sur la détermination de la valeur du capital d'émission, hors taxes ou toutes taxes comprises, et de clarifier les questions fiscales pour les associations.

- **Sur les organismes et associations éligibles à l'agrément (article LP 4)**

Le projet de texte prévoit que peut être délivré un agrément pour l'organisation du Bingo par des organismes et associations régulièrement créés à but non lucratif pouvant justifier d'une durée d'existence d'au moins un an et d'au moins 20 membres à jour de leur cotisation.

Ces critères auraient notamment pour objectif de limiter le nombre d'associations en mesure d'organiser ces loteries.

Il rappelle que les fédérations sont des organisations qui rassemblent et représentent plusieurs associations adhérentes. Aussi, il recommande d'apporter des précisions concernant les modalités de décompte du nombre de « membres », fixé à un minimum de 20.

Par ailleurs, le CESC s'interroge sur le fait que des associations pourraient faire appel aux services de prestataires, personnes physiques ou morales, afin de leur confier l'organisation intégrale de leurs loteries de « Bingo », à l'instar de ce qui se pratique en Nouvelle Calédonie.

Le CESC préconise que ces prestataires organisateurs ne puissent en aucun cas se prévaloir des 15% maximum de frais d'organisation prévus à l'article LP8.

Il considère qu'il ne faut pas autoriser et professionnaliser l'activité d'organisateur de jeu de Bingo.

- **Sur l'obligation de tenir un registre de tirage (article LP9) et de transmettre un rapport annuel (article LP10)**

Le projet de texte prévoit en son article LP9, l'obligation de tenir un registre de tirage et en son article LP10, la transmission d'un rapport annuel comportant des informations détaillées.

Le CESC considère que ces obligations sont nécessaires pour assurer le contrôle et le suivi de l'organisation des jeux de loteries « Bingo » en Polynésie française.

3 - Sur la responsabilité du maire de la commune du lieu de tirage des loteries et sur les conditions d'accueil du public (articles LP4 et LP11)

Le projet de texte prévoit en son article LP4 que l'agrément peut être délivré, après avis du maire de la commune du lieu de tirage des loteries dénommées « Bingo », par arrêté du Président de la Polynésie française.

Il prévoit également en son article LP11 que les loteries dénommées « Bingo » sont organisées dans les locaux destinés à recevoir du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le CESC rappelle que la responsabilité qui incombe au maire dans sa commune en matière de sécurité publique, de salubrité et de tranquillité publique, est étendue. Il veille en l'occurrence au maintien du bon ordre dans les endroits où sont organisés des rassemblements de personnes. Aussi, la responsabilité du maire peut être pleinement engagée en cas de carence devant ses obligations.

Par ailleurs, le CESC rappelle que l'utilisation, même occasionnelle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire⁵.

⁵ Article A.511-A du Code de l'Aménagement

Or le CESC constate que ni les communes, ni le service de l'urbanisme n'ont fait l'objet d'une consultation sur ces questions, et plus généralement concernant l'élaboration de ce projet de loi du pays.

Le CESC recommande de consulter les communes et les services administratifs compétents au regard des attributions et responsabilités qui leur incombent, et de s'interroger sur les mesures de sûreté et les procédures adaptées pour l'accueil du public lors de l'organisation de ces manifestations.

Par ailleurs, l'article LP11 prévoit que la participation des mineurs aux loteries Bingo est interdite. Le CESC préconise d'interdire également la présence des mineurs sur les lieux de tirage des loteries « Bingo ».

4 - Sur la création d'une taxe et de centimes additionnels sur les loteries dénommées « Bingo » (article LP 15)

Le CESC constate que le projet de loi du pays prévoit en son article LP15 la création d'une taxe sur les loteries dénommées « bingo ». La taxe est assise sur le capital d'émission cumulé et fixée au taux de **3%**.

Par ailleurs, cet article prévoit que des centimes additionnels à la taxe au taux maximum de **2%** soient perçus au profit des communes sur les territoires desquelles ces jeux sont organisés.

Au sens du projet de loi du pays, le CESC rappelle que l'organisation du jeu « Bingo » doit rester au service d'un projet à but social, culturel, éducatif, scientifique et sportif. Il réitère en ce sens sa recommandation visant à rester sur des faibles valeurs et à ne pas favoriser une expansion incontrôlée et abusive de cette forme de loterie.

En restant dans ce seul cadre, le CESC considère que la création d'une taxe sur les loteries dénommées « Bingo » n'est pas opportune.

Par ailleurs, la création des centimes additionnels au profit des communes, aurait pour effet d'inciter les maires à rendre des avis favorables à l'organisation des jeux de Bingo.

5 – Sur le problème endémique des jeux de hasard illégaux en Polynésie française et sur le besoin de protection des publics vulnérables

Le CESC considère que l'engouement pour les jeux de hasard et la question de l'organisation fréquente de ces jeux de manière illégale en Polynésie française, dépasse le seul cadre de ce projet de loi du pays.

En effet, l'organisation régulière de manifestations illégales par des maisons de jeux clandestines ou « tripots » a déjà pu faire l'objet de plusieurs démantèlements, de saisies de matériels et d'interpellations par les forces de l'ordre.

Le CESC a relevé que certaines manifestations clandestines ont donné lieu à des formes de trafics, notamment de stupéfiants, de travail illégal et de blanchiment d'argent.

Le CESC souligne que ce type de manifestations clandestines dans des lieux qui ne sont pas prévus à cet effet, doivent interroger toutes les autorités compétentes sur les risques en matière de sécurité et de salubrité publiques.

Par ailleurs, les services sociaux expriment leur inquiétude quant à la capacité des parents à remplir pleinement leur rôle et à protéger l'intérêt de leurs enfants lorsqu'ils sont présents sur des lieux où se pratiquent des jeux de hasard.

Le CESC relevait dans son rapport n°149/CESC du 28 mai 2013⁶, qu'aucune étude officielle n'avait été réalisée concernant les répercussions des jeux de hasard sur les conditions de vie sociale des familles et sur les risques d'endettement.

Il soulignait néanmoins les risques d'addiction qu'il fallait contrôler, et en particulier, ceux liés à l'abondance des jeux d'argent sur Internet.

Le CESC insiste sur la nécessité de poursuivre les efforts pour lutter contre toutes les formes de jeux de hasard clandestins et illégaux.

⁶ Rapport intitulé « *L'implantation de jeux de casino en Polynésie française : quels impacts touristique, économique et social ?* »

IV – CONCLUSION

Le jeu de loterie dénommé « Bingo » est devenu une activité prisée et un moment d'animation de la vie sociale qui semble être apprécié par les Polynésiens.

Néanmoins, le CESC relève qu'il n'existe pas de données chiffrées et d'études permettant d'apprécier la réalité des enjeux économiques et sociaux du phénomène.

Le projet de loi du pays soumis à l'examen du CESC entend pourvoir à l'exigence de réglementer l'organisation de la loterie dénommée « Bingo » dans le cadre précis des loteries offertes au public « *dans un but social, éducatif, scientifique, culturel et sportif* ».

A ce titre, le CESC relève que l'organisation de loteries dénommées « Bingo » peut constituer un moyen complémentaire précieux pour les associations concernées de financer des actions dans un but social, éducatif, scientifique, culturel et sportif.

Dans ce cadre, l'adoption d'une réglementation permet de clarifier les conditions d'autorisation et d'organisation de la loterie dénommée « Bingo ». Le CESC rappelle ses principales recommandations :

- poursuivre les efforts pour lutter contre toutes les formes de jeux de hasard clandestins et illégaux ;
- interdire la présence des personnes mineurs sur les lieux de tirage des loteries « Bingo » ;
- ne pas autoriser l'activité de prestataire organisateur de jeu de « Bingo » ;
- autoriser les lots gagnants exclusivement en nature ;
- fixer une deuxième limite raisonnable du capital émis cumulé, sur une base annuelle, afin de ne pas favoriser une expansion incontrôlée et abusive de cette forme de loterie ;
- apporter des précisions sur la détermination de la valeur du capital d'émission en tenant compte, le cas échéant, de la fiscalité applicable ;
- préciser les modalités de décompte du nombre de membres dans le cas des fédérations ;
- consulter les communes et les services compétents au regard des attributions et responsabilités de chacun et déterminer les mesures de sûreté et les procédures adaptées pour l'accueil du public.

Telles sont les observations et recommandations du CESC sur le projet de loi du pays qui lui est soumis.

SCRUTIN

Nombre de votants :	36
Pour :	27
Contre :	1
Abstentions :	8

ONT VOTE POUR : 27

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Vaitea
05	PRATX-SCHOEN	Alice
06	TAEATUA	Roben
07	TEHAAMATAI	Hanny
08	YIENG KOW	Diana

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ATIU	Marc
02	BAGUR	Patrick
03	BALDASSARI-BERNARD	Aline
04	BODIN	Méline
05	BRICHET	Evelyne
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	YIENG KOW	Patrick

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	FULLER	Mirella
03	KAMIA	Henriette
04	LAMAUD	Sylvain
05	PANAI	Florianne
06	SAGE	Winiki
07	SNOW	Tepuanui
08	TIRAO	Marie-Hélène
09	TUOHE	Stéphanie
10	UTIA	Ina
11	VERNIER	Emile

A VOTE CONTRE : 1

Représentants des salariés

01	TEMARII	Mahinui
----	---------	---------

SE SONT ABSTENUS : 8

Représentants des salariés

01	SHAN CHING SEONG	Emile
02	SOMMERS	Eugène
03	TEHEIURA	Gisèle

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BOUZARD	Sébastien
03	REY	Ethode

Représentants de la vie collective

01	MATA	Judy
02	PORLIER	Teiki

Réunions tenues les :
 2, 7, 8, 9, 11 et 21 août 2017
 par la commission « Santé – société »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Winiki SAGE, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|-------------|---------|----------------|
| ▪ YIENG KOW | Patrick | Président |
| ▪ FONG | Félix | Vice-président |
| ▪ UTIA | Ina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------|
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ LAMAUD | Sylvain |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|---------------|
| ▪ AMARU | Rubel |
| ▪ ATIU | Marc |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BALDASSARI-BERNARD | Aline |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ ESTALL | Sylvana |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMAUD | Sylvain |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PANAI | Florianne |
| ▪ PRATX-SCHOEN | Alice |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ TAEATUA | Roben |
| ▪ TEHEIURA | Gisèle |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIRAO | Marie-Hélène |
| ▪ VERNIER | Emile |
| ▪ WIART | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|------------|---------|
| ▪ FREBAULT | Angélo |
| ▪ FULLER | Mirella |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|-----------|-----------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire de séance |
| ▪ TUIHO | Menaherea | Secrétaire de séance |
| ▪ ATENI | Laura | Assistante de communication |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé – société » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Vice-présidence de Polynésie française :
 - **Madame Katia CHUNGUE**, conseillère technique en économie
 - **Monsieur Warren DEXTER**, conseiller technique en fiscalité

- ✚ Au titre de la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE) :
 - **Monsieur William VANIZETTE**, directeur
 - **Madame Christine MARTINEZ**, juriste

- ✚ Au titre de la Direction des Impôts et des Contributions publiques (DICP) :
 - **Madame Vanina CHEUNG**, responsable du bureau de la législation
 - **Madame Maryam BOUKIR**, juriste

- ✚ Au titre du Service de l'Urbanisme (SAU) :
 - **Monsieur Régis NARRAN**, chef du bureau de prévention
 - **Madame Rautea MANATE**, ingénieur au bureau de prévention

- ✚ Au titre de la Direction des Affaires Sociales (DAS) :
 - **Madame Christiane AH-SCHA**, directrice

- ✚ Au titre de la Mairie de la commune de Moorea :
 - **Monsieur Ronald TEARIKI**, 7^{ème} adjoint au maire
 - **Madame Heimata NORESMAT**, juriste

- ✚ Au titre de la Mairie de la commune de Papara :
 - **Monsieur Alfred REIATUA**, directeur de la sécurité
 - **Madame Amanda OPUU**, secrétaire à l'Etat civil

- ✚ Au titre de la Mairie de la commune de Punaauia :
 - **Monsieur Simplicio LISSANT**, 1^{er} adjoint
 - **Monsieur Marc TATARATA**, 4^{ème} adjoint en charge de la sécurité
 - **Monsieur HELLEMONT Yann**, juriste

- ✚ Au titre du Conseil des femmes de Polynésie française :
 - **Madame Chantal GALENON**, présidente

- ✚ Au titre du Lion's Club de Papeete :
 - **Monsieur Patrick BAGUR**, président

✚ Au titre du Rotary Club de Papeete :

- **Monsieur Mehdi MECCHOURE**, président

✚ En qualité de personnalité qualifiée :

- **Madame Adèle DOMINGO**, représentante d'associations familiales
- **Madame Régine IRITI**, représentante d'associations familiales
- **Madame Lorina ARNAUD**, représentante d'une association des forains de Moorea